



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Marcy (69)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08214U0123 n° 912

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 juin 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0123, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Marcy pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Marcy (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du 28 octobre 2011 prescrivant la procédure, la révision du POS de Marcy a essentiellement pour objectifs, d'une part, de mettre le document d'urbanisme communal en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais et, d'autre part, d'« *optimiser au maximum* » les surfaces constructibles et de « *préserver les zones agricoles et les zones vertes* » ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu vise à maîtriser le développement urbain dans la forme et le temps, en concentrant l'urbanisation sur le centre-bourg, en densifiant les espaces disponibles inscrits dans cette enveloppe urbaine centrale, grâce à une diversification des formes urbaines, et en contenant les espaces de développement en périphérie du centre (hameaux et extensions pavillonnaires) ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique supprime notamment certaines zones à urbaniser (NA) situées en extension de l'enveloppe urbaine ; que le PADD affiche aussi des densités comprises entre 29 et 60 logements à l'hectare sur 4 secteurs qu'il identifie au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant plus particulièrement qu'en matière de consommation d'espaces agricoles, le PADD prévoit de protéger les espaces stratégiques pour l'agriculture, en préservant l'ouverture des paysages, en renforçant les conditions d'accessibilités aux parcelles cultivées et en gelant de toute urbanisation les terres répondant à une appellation contrôlée (AOC...) ; qu'il identifie notamment les secteurs agricoles à protéger ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, d'une part, le projet prévoit dans le rapport de présentation la liste exhaustive des éléments du patrimoine bâti (bâtiments isolés, murs, puits) à conserver et que le PADD identifie lui-même des éléments bâtis à protéger ; qu'à ce stade du document, la grande majorité des éléments ainsi localisés par la carte du PADD sont repérés par le projet de règlement graphique transmis, soit au titre de l'ex-article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme, soit par un indice « patrimonial » (p) spécifique (zones UAp, UBp et Ucp) ; que d'autre part, le PADD s'oriente vers une recherche qualitative des constructions nouvelles (volumétrie, implantation, clôtures, aspect général) et en amorce notamment les contours pour 4 secteurs repérés en fin de document, qu'il soumet aussi à orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'en matière de paysage, le PADD entend maintenir les grandes entités paysagères, valoriser les franges urbaines (notamment la frange Ouest du bourg) et préserver la qualité des parcs, jardins, et arbres isolés enclavés au sein de l'enveloppe urbaine centrale ; que sur le projet de règlement graphique transmis, notamment, les grandes entités paysagères identifiées sont essentiellement classées en zones agricoles (A) ou naturelles (N) (dont les zones A strictes identifiées au titre des séquences paysagères) et les espaces verts à préserver au sein du bourg sont repérés au titre de l'ex-article L. 123-1-5 (7°) précité ;

Considérant qu'en matière de espaces naturels et de biodiversité, le PADD prévoit de protéger l'espace naturel sensible (ENS) du bois d'Alix, préserver la zone humide de la Galoche, maintenir les coupures vertes d'urbanisation et garantir la fonctionnalité des continuums écologiques identifiés (dont celui de la Galoche) ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique repère les principales continuités écologiques par

un indice spécifique « co » pour les zones A et N concernées (zones Aco et Nco inconstructibles), classe l'ENS et la zone humide de la Galoche en zones A et N, identifie certains continuums forestiers en espaces boisés classés et resserre certaines limites d'urbanisation pour préserver des coupures vertes ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, le projet communal à l'horizon 2025 paraît cohérent avec les ressources du syndicat des eaux du val d'Azergues (SIEVA) et avec les capacités résiduelles de la station d'épuration du Carry ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les documents communiqués précisent qu'une étude est prévue en matière de risques géologiques et que ses résultats seront intégrées au projet de règlement du futur PLU ; que par ailleurs, le PADD prévoit un secteur agricole inconstructible (As) en partie au titre de la prise en compte des risques ;

Considérant que le règlement écrit et graphique devra être cohérent avec les orientations du PADD en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme (notamment pour une zone humide et quelques éléments patrimoniaux repérés par le PADD et qui n'ont pas encore été retranscrits en l'état d'avancement du projet de règlement graphique transmis), de même que les orientations d'aménagement et de programmation devront respecter les orientations du PADD en application de l'article L. 123-1-4 de ce code ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS Marcy pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Marcy pour transformation en PLU, objet de la demande F08214U0123, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Marcy.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Nicole CARRIÉ

